

L'hon. M. MURDOCK: Je propose l'abrogation de l'article 58 et l'adoption à sa place du texte suivant:

58. Un patron qui déclare ou cause une contre-grève ou effectue un changement dans les salaires ou heures, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève ou ce changement.

L'hon. M. BAXTER: Comment un patron peut-il changer les heures de travail sans le consentement des ouvriers?

L'hon. MURDOCK: C'est là que se produit le conflit. Un grand nombre de différends ont été causés parce que les patrons, quelquefois après en avoir averti leurs ouvriers, ont modifié le chiffre des salaires ou les heures de travail. Là-dessus, protestation des ouvriers qui refusent de se soumettre. La disposition nouvelle interdit tout changement brusque de ce genre, s'il provoque un conflit, avant une enquête dans les causes de ce conflit.

L'hon. M. BAXTER: Je ne saisis pas très bien. La modification proposée sur l'article 57 déclare:

Si l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

Si la partie s'en prévaut pour retarder les choses. Je ne vois pas de sanction pour le cas d'une infraction de l'article 57, sauf ce que décident les articles 58 et 59 qui s'appliquent respectivement au patron et à l'employé.

L'hon. M. MURDOCK: C'est exact.

L'hon. M. BAXTER: Je comprends maintenant.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

#### SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre siège en comité des subsides.

Administrations centrales—Secrétariat d'Etat.—Traitement du personnel, \$121,640; dépenses casuelles, \$21,500.

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): Je suis heureux de pouvoir dire que les traitements et le personnel de mon département, ont diminué. Le personnel qui comprenait 86 employés, a été réduit à 80. Les frais d'administration accusent une économie de \$9,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les six employés disparus sont-ils décédés?

L'hon. M. COPP: Un est décédé; deux ont été mis à la retraite; deux ont démissionné et un est passé au département des Postes.

Le très hon. M. MEIGHEN: On a économisé le traitement du fonctionnaire décédé; c'est tout. Les deux retraités continuent d'épargner au budget et les deux qui se sont retirés touchent sans doute une allocation par application de la loi Calder. Celui qui est passé aux Postes y reçoit un salaire. Quels sont ceux qui touchent une allocation en vertu de la loi Calder?

L'hon. M. COPP: M. Pelletier, assistant au sous-secrétaire d'Etat, touche une pension annuelle de \$2,963.

Le très hon. M. MEIGHEN: En vertu de la nouvelle loi?

L'hon. M. COPP: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est son âge?

L'hon. M. COPP: Soixante-seize ans. M. Learoyd, assistant du sous-régistrare général, mis à la retraite le 1er avril 1925, âgé de soixante-onze ans, après cinquante et un ans et six mois de service. Il touche \$2,324.

Le très hon. M. MEIGHEN: Etait-il en bonne santé?

L'hon. M. COPP: Non, M. P. Kirwan, mis à la retraite le 1er octobre 1918, après trente-neuf ans de service, avec une pension de \$1,470 par année.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quel âge?

L'hon. M. COPP: Soixante-huit ans.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour quelle raison a-t-il été mis à la retraite?

L'hon. M. COPP: Il a été mis à la retraite à sa propre demande, avant mon arrivée aux affaires, en 1918.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je fais allusion aux fonctionnaires mis à la retraite au cours de l'année dernière.

L'hon. M. COPP: M. A. E. Lewis a pris sa retraite sous le régime de la loi Calder, le 22 septembre 1923 pour cause de maladie. Il n'était âgé que de vingt-neuf ans. Il a reçu une indemnité de \$649.98. M. A. Drouin a pris sa retraite le premier octobre 1923; il était âgé de soixante-douze ans et comptait trente-huit ans de services; il touche une pension de \$1,596. M. H. E. Larkin a pris sa retraite, après quatre ans de service, le premier juin 1924; il a reçu une indemnité de \$300.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le poste de sous-secrétaire d'Etat adjoint a-t-il été rempli?

L'hon. M. COPP: Nous n'avons pas l'intention de le remplir.